



## Conseil économique et social

Distr. générale  
20 novembre 2013  
Français  
Original : anglais

---

### Commission du développement social

Cinquante-deuxième session

11-21 février 2014

**Suite donnée au Sommet mondial pour le développement social et à la vingt-quatrième session extraordinaire de l'Assemblée générale : thème prioritaire : promotion de l'autonomisation dans les domaines de l'élimination de la pauvreté, de l'intégration sociale, du plein emploi et du travail décent pour tous**

### **Déclaration présentée par VAAGDHARA, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif auprès du Conseil économique et social**

Le Secrétaire général a reçu la déclaration ci-après, dont le texte est distribué conformément aux paragraphes 36 et 37 de la résolution 1996/31 du Conseil économique et social.



## Déclaration

En 1969, Saul Alinsky a déclaré qu'un véritable programme de développement, c'était un peuple favorable à la démocratie – des citoyens sains, actifs, engagés, intéressés et sûrs d'eux, qui, du fait de leur participation et de leur intérêt, deviennent informés et éduqués, et qui par-dessus tout acquièrent une confiance en eux-mêmes, dans leurs semblables, hommes et femmes, et dans l'avenir. Les gens eux-mêmes sont l'avenir. Les gens eux-mêmes régleront chaque problème qui se posera dans un monde en pleine évolution.

Ces paroles de Saul Alinsky, reprises sous une forme différente par Julius Nyeere lorsqu'il a dit « on ne peut pas développer les gens, ce sont les gens seulement qui peuvent se développer », reflètent l'esprit même de la présente déclaration. VAAGDHARA est convaincue que quels que soient les efforts faits pour mettre l'accent sur une démarche axée sur les droits et sur la responsabilité de l'État, l'autonomisation des gens et leur participation à la gouvernance en ce qui concerne les affaires qui touchent à leur vie, ainsi qu'à celle de leur communauté, sont essentielles pour la démocratie, l'harmonie et le développement social. Tous les membres de la société doivent avoir la possibilité de pouvoir exercer le droit et la responsabilité de prendre une part active aux affaires de la société et du pays dans lequel ils vivent.

La pauvreté est l'un des facteurs les plus importants des violations des droits fondamentaux de la personne. Bien qu'il existe un large éventail de textes qui reconnaissent les droits de l'homme, les pauvres sont pratiquement dans l'impossibilité de se prévaloir de ces droits et de les exercer. Les réalités sociales, la pauvreté structurelle et les arrangements institutionnels contraires font qu'il est difficile pour les pauvres de vivre dans la dignité et d'être intégrés dans la société. Ainsi, les pauvres ne peuvent exercer leur droit à un procès équitable et leur droit à un traitement égal devant les autorités judiciaires, car ils se rendent compte qu'il est très difficile de se prévaloir de ces droits. Nous devons mettre en œuvre une stratégie comportant deux axes pour intégrer les personnes vivant dans l'extrême pauvreté dans le système des droits de l'homme. D'une part, nous devons donner des moyens d'action aux pauvres pour qu'ils puissent accroître leur capacité d'avoir accès aux systèmes de protection des droits de l'homme; de l'autre, nous devons faire en sorte que les mécanismes de protection des droits de l'homme s'efforcent par anticipation d'aller vers les pauvres pour se mettre en rapport avec eux.

L'autonomisation présente de multiples dimensions, mais elle a pour effet positif d'accroître les choix de vie, d'améliorer les capacités et d'améliorer le bien-être des hommes. Cette idée a été réitérée par la Banque mondiale, pour qui l'autonomisation est le processus d'accroissement de la capacité d'individus ou de groupes de faire des choix et de transformer ces choix en actes et en résultats souhaités. Au cœur de ce processus se trouvent les actions qui développent les biens individuels et collectifs et améliorent l'efficacité et l'équité du cadre organisationnel et institutionnel qui en régit l'utilisation. En conséquence, les personnes qui sont autonomisées ont de meilleures chances d'induire les changements désirés à tous les niveaux et de se créer des options. Dans ce contexte, la protection sociale – une composante vitale d'une politique sociale prospective – joue un rôle de plus en plus important pour ce qui est de promouvoir l'autonomisation des gens en vue de s'attaquer à la pauvreté, d'assurer la sécurité des revenus et de faire face à la forte diminution de ceux-ci.

En Inde, la protection sociale comprend un large éventail de programmes et de plans. Parmi les plus importants, on peut citer les programmes alimentaires et nutritionnels, tels que Public Distribution System (système de distribution publique), Midday Meals programme (programme de repas de midi) et Integrated Child Development Scheme (programme de développement intégré de l'enfant); des programmes de logement dans les zones rurales tels que Indira Awas Yojna; des programmes pour le travail indépendant, comme Swarna Jayanti Grameen Swarojgar Yojana et Self Help Groups.

À l'heure actuelle, les deux principaux programmes de protection sociale sont le Public Distribution System (système de distribution publique) et le National Rural Employment Guarantee Scheme (Régime national de garantie de l'emploi rural). Le premier a été élargi et est devenu le Right to Food programme (programme Droit à l'alimentation), dont la couverture est plus étendue.

La région où VAAGDHARA opère est surtout peuplée de communautés autochtones (appelées en Inde « tribus répertoriées »). Les problèmes auxquels ces communautés sont confrontées sont l'isolement géographique, une culture distincte qui parfois s'oppose à la culture dominante et l'absence d'établissements d'enseignement et de santé. De plus, les forêts dont ces communautés sont tributaires depuis des siècles sont appauvries, ce qui porte préjudice à leurs modes de subsistance. Ce que l'on entend par protection sociale de ces communautés doit aussi être placé dans le contexte de leur intégration sociale. Les questions d'identité et d'intégration sont très complexes pour ces communautés et doivent faire l'objet d'un examen et d'une réflexion continus. Comme cela a été souligné dans la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, à VAAGDHARA nous sommes convaincus que le contrôle, par les peuples autochtones, des événements qui les concernent, eux et leurs terres, territoires et ressources, leur permettra de perpétuer et de renforcer leurs institutions, leur culture et leurs traditions, ce qui est de la première importance pour leur autonomisation, leur protection sociale et leur intégration.

L'Article 5 de la Déclaration énonce que les peuples autochtones ont le droit de maintenir et de renforcer leurs institutions politiques, juridiques, économiques, sociales et culturelles distinctes, tout en conservant le droit, si tel est leur choix, de participer pleinement à la vie politique, économique, sociale et culturelle de l'État. La Constitution de l'Inde autorise pleinement tout cela au moyen de dispositions constitutionnelles telles que les annexes V et VI ainsi que de lois expresses telles que la loi Panchayat Extension to Scheduled Areas (La loi sur l'extension de la portée de la législation relative aux Panchayats aux zones tribales). Cette loi reconnaît aux tribus répertoriées le droit de participer à la prise de décisions relatives à des questions qui auraient des effets sur leurs droits par l'intermédiaire de représentants choisis par eux-mêmes conformément à leurs procédures, ainsi que sur le droit de maintenir et de renforcer leurs institutions autochtones de prise de décisions.

De plus, la Constitution de l'Inde reconnaît aussi les lois et pratiques coutumières des communautés autochtones afin de prendre des mesures immédiates touchant à la justice et à l'administration locale. En vertu de leurs lois coutumières, les peuples tribaux, surtout dans le nord-est de l'Inde, ont le droit de promouvoir, de développer et de conserver leurs structures institutionnelles et leurs coutumes, traditions et pratiques particulières. Les lois coutumières sont considérées par les

membres d'une société ou d'une tribu comme faisant partie intégrante de leur culture et comme un fondement de leur identité. Ces lois renforcent les anciennes traditions d'une tribu et unissent celle-ci au moyen de règles normatives en régissant les relations sociales et personnelles de ses membres. Au moyen d'institutions telles que le conseil de village, les dirigeants administrent les affaires intérieures du village. La culture est l'expression de la vision du monde qu'a la communauté (c'est-à-dire son interprétation de la réalité qui l'entoure ou ce que l'on peut appeler sa philosophie), par l'intermédiaire de ses coutumes, relations et organisation sociales, langage, rituels, festivals, habillement, ornements et arts. Elle trouve son expression culminante dans son identité.

Au cours de la décennie écoulée et jusqu'à aujourd'hui, la pertinence, l'équité et la capacité de rendre justice des lois, pratiques et institutions coutumières sont discutées à différents niveaux afin de s'assurer qu'elles sont conformes aux normes nationales et internationales relatives aux droits de l'homme, en particulier en ce qui concerne la justice envers les femmes. Le point que VAAGDHARA tient à souligner ici est qu'il nous faut trouver un équilibre entre la protection et l'intégration sociales et les exigences du régime international des droits de l'homme. S'il est important d'introduire de nouvelles lois positives dans les systèmes de justice des peuples autochtones, il est également important que nous collaborions avec les institutions du droit coutumier et que nous ne les méprisions pas.

VAAGDHARA considère que les systèmes juridiques nationaux jouent un rôle très important dans la mise en place d'un cadre de protection sociale de base, s'agissant tant de l'adoption de nouveaux règlements et lois expressément harmonisés avec les idées de protection sociale que de l'introduction de nouveaux instruments juridiques visant à mieux contrôler les programmes relatifs à la protection et à la sécurité sociale. Jusqu'au début de la décennie passée, les programmes de protection tels que ceux concernant la garantie de l'emploi et la sécurité alimentaire n'étaient pas inclus dans les droits fondamentaux. Du fait du rôle actif joué par la Cour Suprême de l'Inde dans l'élargissement de l'article 21 de la Constitution, ces droits relèvent à présent plus de la compétence des tribunaux. L'expérience nous a montré également que les organisations de la société civile devraient prendre part à l'élaboration et à la mise en œuvre des programmes de protection sociale en partenariat avec les autres parties prenantes. Le rôle de la société civile dans le contrôle de la mise en œuvre des programmes de protection sociale est essentiel. Les organisations de la société civile sont bien placées pour entreprendre ce contrôle national ou y contribuer en prenant en considération les situations réelles des différents résidents. Cela crée les conditions nécessaires à l'autonomisation des personnes en ce qui concerne un instrument de la plus haute importance pour leur bien-être et leur développement.